### PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE CARIGNAN

## PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 560 (2024)

Règlement autorisant l'acquisition des lots 2 599 350, 2 599 373, 2 599 374, 2 599 375, 2 599 377, 2 599 379, 2 599 380, 2 599 381 et 2 599 382 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly avec bâtisses érigées, décrétant une dépense et emprunt à long terme de 5 007 000 \$

ATTENDU que le conseil municipal estime qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des lots 2 599 350, 2 599 373, 2 599 374, 2 599 375, 2 599 377, 2 599 379, 2 599 380, 2 599 381 et 2 599 382 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly avec bâtisses érigées;

ATTENDU que l'avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet de règlement ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2024;

## LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le conseil municipal est autorisé, par les présentes, à faire l'acquisition de gré à gré des lots 2 599 350, 2 599 373, 2 599 374, 2 599 375, 2 599 377, 2 599 379, 2 599 380, 2 599 381 et 2 599 382 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly avec bâtisses érigées;

#### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues pour l'acquisition des immeubles mentionnés à l'article 2 du présent règlement le conseil municipal est autorisé à emprunter sur une période de vingt (20) ans, un montant de 5 007 000 \$ tel que détaillé à « **Annexe A** » préparée par monsieur Danik Salvail, directeur général adjoint et trésorier et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 4**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 5 007 000 \$ pour les fins du présent règlement.

## **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7**

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

# **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.	
Patrick Marquès	Ève Poulin
Maire	Greffière

# CERTIFICAT D'AUTORISATION

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis de tenue du registre :
Tenue du registre :
Dépôt certificat tenue de registre au conseil :
Transmission au MAMH :
Approbation du MAMH :
Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur 6 novembre 2024 13 novembre 2024 14 novembre 2024 20 novembre 2024 4 décembre 2024 5 décembre 2024

# VILLE DE CARIGNAN ANNEXE A

# PROJET DE RÈGLEMENT 560 (2024)

# **DÉTAILS DU FINANCEMENT**

Coûts d'acquisition	4 500 000 \$
Taxes applicables nettes de ristourne	224 438 \$
	,
Frais de financement temporaire	282 562 \$
	<del></del>
	5 007 000 \$

Danik Salvail CPA Trésorier 30-oct-24

Date